

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.

Une demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'Afrique de l'Ouest	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
France, Zaïre, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Allemagne, Italie, Espagne, Portugal, Grèce, Turquie, Royaume-Uni, Irlande, Danemark, Suède, Norvège, Finlande, Autriche, Suisse, Pays-Bas, Belgique, Luxembourg, Allemagne, Italie, Espagne, Portugal, Grèce, Turquie, Royaume-Uni, Irlande, Danemark, Suède, Norvège, Finlande, Autriche, Suisse	7.000 f.	11.000 f.	9.000 f.	16.000 f.
Algérie, Tunisie, Maroc, Libye, Égypte, Israël, Jordanie, Syrie, Liban, Israël, Jordanie, Syrie, Liban	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Stranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante 350 f. — Année ant. 300 f.				
Recommandé : Année courante 485 f. — Année ant. 535 f.				
Avion recom. : Année courante 535 f. — Année ant. 585 f.				
Action ordinatoire : Année courante 310 f. — Année ant. 260 f.				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne
Chaque annonce répétée
(Il n'est jamais compté moins de 1 000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

PARTIE OFFICIELLE

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1985
25 février..... Décret n° 85-210 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite, pour l'année 1984-1985 167
- 25 février..... Décret n° 85-216 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 169
- 27 février..... Décret n° 85-227 portant promotion et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger. 170
- 28 février..... Décret n° 85-235 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 170
- 1984
18 décembre... Décret n° 84-1489 portant nomination de conseillers en service extraordinaire à la Cour suprême. 171
- 1985
27 mars..... Décret n° 85-324 portant remise totale de peines ... 171

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1985
18 février..... Décret n° 85-179 abrogeant et remplaçant l'alinéa 2 de l'article premier, l'article 9 et l'alinéa 2 de l'article 15 du décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des cours d'Appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux 174

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1985
28 février..... Décret n° 85-230 ordonnant la publication de l'accord relatif à la création d'une Organisation africaine de la Propriété intellectuelle (O.A.P.I.) et ses annexes signés à Bangui, le 23 mars 1977 et constituant révision de l'accord relatif à la création d'un Office africain et malgache de la Propriété industrielle (O.A.M.P.I.), conclu à Libreville, le 3 septembre 1982 175

MINISTÈRE DU COMMERCE

- 1984
18 décembre... Décret n° 84-1481 portant organisation de la collecte des semences d'arachide et des espèces durant la campagne 1984-1985 175

1984

16 décembre... Décret n° 84-1482 portant organisation de la commercialisation de l'arachide d'huilerie et de l'arachide de bouche durant la campagne 1984-1985 178

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances 177

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 85-210 du 25 février 1985

portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite, pour l'année 1984-1985

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 84-989 du 10 septembre 1984 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1984-1985;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre du Mérite :

MM. Djibril Ndiogou Fall, ancien député, industriel à Dakar;

Alassane Ndaw, ancien doyen de la Faculté des Lettres à Dakar;

Rito Alcantara, pharmacien, ancien Président de la Croix rouge sénégalaise.

Art. 2. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre du Mérite :

MM. Seydou Madani Sy, Recteur de l'Université de Dakar;

Moustapha Kâne, administrateur civil en retraite;

El Hadji Ndiaye Dem, Chef religieux à Dakar;

El Hadji Amadou Basse, transporteur, conseiller municipal de Dakar;

Mbaye Ndoeye, Directeur général Entreprise Ebénisterie, Dakar;

Massaer Ndiaye, notable à Kaolack.

Art. 3. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite :

MM. Amadou Abdoul Bâ, marabout, notable à Aéré-Lao;

El Hadji Amadou Cissé, imam Grande Mosquée de Foundiougne;

El Hadji Macki Habib Tall, Chef religieux à Dakar;

M^{me} Fatou Diakhaté, épouse Sarr, infirmière principale à la Croix rouge;

MM. Amdi Bachir Mbow, Président-Directeur général de Sociétés à Dakar;

Mamadou Ndiaye, Directeur d'Ecole en retraite à Louga;

Ousmane Sembène, cinéaste à Dakar;

M^{me} Fatou Gaye, notable à Kaolack;

MM. Mamadou Makhtar Bâ, agent de Banque en retraite à Dakar;

El Hadji Abdculaye Bâ, fonctionnaire en retraite à Dakar;

Babacar Ndiaye, notable à Waki. Louga;

Birame Sène, commissaire de Police à Dakar;

Amadou Talla Mbaye, maître d'hôtel au Palais de la République;

Cheikh Ndiaye, Chef Secrétariat à l'Inspection Générale d'Etat, S.G.-PR.;

Doudou Fall, fonctionnaire en retraite, Conseiller municipal de Diourbel;

El Hadji Amadou Sall, Chef de village de Some Diabel, Kounghoul;

El Hadj Ousmane Thiam, notable à Kaolack;

Loufti Favez Bourgi, Directeur général de Bourgi F. Transit, Dakar;

Hubert Ndiaye, Chef de Bureau du Chiffre au Secrétariat général, Présidence de la République;

Alioune Fall, Chauffeur au Palais de la République;

El Hadji Amadou Moustapha Niang, notable à Tivaouane;

Abbé André Sène, Mission de Thiès;

Art. 4. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite :

MM. Abasse Diallo, chef de village de Téliane-Malal, Dagana;

Bamba Persine Crespin, adjoint au Chef du Protocole de la Présidence de la République;

MM. Jules Lemaire, Président Directeur général de la SACICA, Dakar;

Demba Aïssatou Diallo, éleveur à Kolda;

Talla Diagne, mécanicien à Dakar;

M^{me} Lémou Touré, infirmière à la Maternité de Ziguinchor.

MM. El Hadji Mademba, dit Mada Seck, producteur à l'ORTS en retraite à Dakar;

Auguste Mbaye, mécanicien, garage de la Présidence de la République;

Malick Niang, pêcheur à Yoff, Dakar;

Alassane Cisse, boulanger à Darou-Salane, Grand-Yoff, Dakar;

Issa Guèye, agent de maîtrise au C.N.R.A. de Bambey;

M^{me} Suzanne Ndong, cuisinière des Palais nationaux, Dakar;

MM. Youssou Diaw, chauffeur-mécanicien à la Présidence de la République en retraite;

Ngouye Faye, notable à Thiès;

Mamadou Sy, chauffeur au Palais de la République en retraite;

El Hadji Souleymane Samb, délégué de quartier à Touba Pikine, Dakar;

Abdel Kader Cléodor Ndiaye, inspecteur général d'Etat au Secrétariat général de la Présidence de la République;

Babacar Guèye, lieutenant-colonel, commandant de bord à la Présidence de la République;

El Hadji Mamadou Faye Assane, Grand Délégué de la Collectivité Léboue, Dakar;

Moussa Sarr, capitaine, radio navigateur à la Présidence de la République;

Djiby Basse, agent technique médical à Ourossogui;

El Hadji Falilou Lô, transporteur à Louga;

El Hadji Abdou Bara Guèye, notable à Dakar;

El Hadji Ciré Ngom, agent technique de l'Aéronautique en retraite;

Zeyrab Fall, Président de l'Union des Maures Saint-Louis;

Daniel Diallo, Chef de Brigade forestière en retraite;

El Hadji Moussé Paye, employé principal en retraite;

Mamadou Diallo, chauffeur en retraite, notable quartier Thiédème Ouagou Niayes;

Art. 5. — Sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre du Mérite :

MM. Moustapha Moly Bâ, à Koussanar;

Niaculin Diallo, à Bidiancoto;

Modou Kâne Satamara, à Maka;

El Hadji Ameth Niang, commis des P.T.T. en retraite à Saint-Louis;

Ibrahima Fall, sous-intendant en retraite à Saint-Louis;

Papa Daour Ndiaye, agent de la SONEES en retraite à Saint-Louis;

Mbaye Cisse, Président du Conseil rural de Niène;

MM. Moustapha Ndiaye Tounkara, Chef du Premier Bureau de Décoration à la Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion;
 Amath Ndiaye, grand cultivateur à Sandiara;
 Kara Faye, grand cultivateur à Thiadiaye;
 Thierno Diouma Sow, surveillant à la SOTRAC en retraite à Dakar;
 Abdoulaye Sow, secrétaire-sténodactylographe à l'Inspection générale d'Etat;
 Mor Talla Guèye, secrétaire-sténodactylographe à l'Inspection générale d'Etat;
 Matar Lakh, chauffeur au Palais de la République;
 Babacar Alassane Ndaw, chef du Service technique central du Chiffre, S.G.P.R.;
 Amadou Doudou Sarr, conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République;
 Babacar Sarr, ingénieur des travaux du Chiffre au Secrétariat général de la Présidence de la République;
 Abdourahmane Guèye, adjudant-chef à l'Etat-Major particulier à la Présidence de la République;
 Malick Gaye, adjudant à l'Etat-Major particulier de la Présidence de la République;
 Marcel Ndiaye, adjudant à la Maison militaire, Présidence de la République;
 Papa Sy, adjudant à la Maison militaire, Présidence de la République;
 Mor Fall, conseiller en Organisation et Méthodes au Secrétariat général de la Présidence de la République;
 Ibra Seck, secrétaire sténodactylographe au B.O.-M., Secrétariat général de la Présidence de la République;
 Benjamin Sarr, commissaire de Police à Dakar;
 Amadou Diop, officier de Police à Dakar;
 Ibou Guèye, inspecteur de Police à Dakar;
 Amady Niang, maître d'hôtel au Palais de la République;
 Conrade Sambou, boy au Palais de la République;
 M^{me} Julie Tending, lingère au Palais de la République;
 M. Oumar Diallo, adjudant à l'Inspection générale des Forces armées, Présidence de la République;
 M^{me} Marie Kâ, responsable des Femmes à Dakar;
 MM. Ousmane Thiaw, gestionnaire comptable à la Préfecture de Rufisque;
 Latsalla Sarr, notable à Dakar;
 Mamadou Ndiaye, notable à Dakar;
 Alioune Diagne, notable à Rufisque;
 Idrissa Lô, marabout à Darou Laye;
 Boubou Diop, délégué de quartier à Saint-Louis;
 Idrissa Thiam, conducteur des Travaux à Saint-Louis;
 M^{me} Fatou Diouf, responsable des Femmes à Saint-Louis;
 MM. Talla Nguère, commerçant à Sor, Saint-Louis;
 Ibrahima Niane, notable Cité Marine, Dakar;
 M^{mes} Kewé Fall, présidente des Femmes à Gokhoubathe;
 Awa Sow, responsable des Femmes à Gokhoubathe;

MM. Momar Sambe, transporteur à Yeumbeul;
 Abdou Basse, délégué de quartier à Yeumbeul;
 Alassane Sylla, notable à Dakar;
 El Hadji Ngoné Gadio, délégué de quartier à Tivaouane;
 El Hadji Malèye Fall, délégué de quartier Abattoirs I;
 El Hadji Mamadou Dia, marabout au quartier Darou Salam IV;
 El Hadji Ousmane Guèye, commerçant à Tally Boubess, Pikine;
 El Hadji Mar Faye, entrepreneur EBCI, face H.L.M. Guédiawaye, Pikine;
 Ibrahima Diop Thialao, agent technique de Santé en retraite à Thiès;
 Ibrahima Dia, chef de gare en retraite à Kébémér;
 Hameth Fall, président des Maures du Cap-Vert, Dakar;
 El Hadji Cheikh Aïdara, président des Maures de la Casamance;
 Abdoulaye Mady Ndiaye, directeur de Sociétés à Thiès;
 Cheikh Kébé, secrétaire général du Holding Kébé, Dakar;
 Cheikh Ngom, surveillant général au Lycée Gaston-Berger, Kaolack;
 El Hadji Maguèye Samb, président du Conseil rural de Notto Gouye Diama, Pambal;
 Samba Thiellé Ndiaye, notable à Wendou-Sérère, Gossas;
 Mody Fall, notable à Saint-Louis.

Art. 6. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 février 1985.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 85-213 du 25 février 1985
 portant promotions et nominations dans l'Ordre
 du Mérite à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre dont il résulte que les promotions et nominations sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

Grande Chancellerie de l'Ordre national
 du Lion

M. Alexandre Barbe, officier de réserve à Dakar.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

Ministère des Forces armées

- MM. Fernand Legalliot, maître principal, instructeur plongeur à la Marine nationale;
Joseph Leberrigaud, maître principal, instructeur mécanicien à la Marine nationale;
Daniel Nivoix, maître principal, instructeur électrotechnicien à la Marine nationale.

Ministère de l'Intérieur

- M. Gabriel Louis Antoine Marc, commissaire de Police divisionnaire, Conseiller technique au Ministère de l'Intérieur, Dakar.

Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat

- M. François Lavagne, Secrétaire général de la Compagnie sénégalaise des Phosphates de Taïba.

Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion

- MM. Leif Stahl, Directeur général de Sénégal-Contact;
Henri Perot, Administrateur Délégué des Etablissements Petersen, Dakar;
Marcel Loiseau, Directeur général de la Société AFRIDAK, Dakar.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

Ministère des Forces armées

- MM. Jean Marc E. Fleury, premier-maître, instructeur Navigateur-manceuvre à la Marine nationale, Dakar;
Guy Coste, adjudant-chef, instructeur à l'Ecole de Gendarmerie, Dakar;
Gérard Fournier, adjudant-chef instructeur à l'Ecole de Gendarmerie, Dakar;
Jean Boutier, adjudant-chef de Groupe cynophile de la Gendarmerie nationale;
Gilbert Deligne, adjudant-chef, commandant de la Brigade prévôtale des Forces françaises du Cap-Vert, Dakar;
Jacques Angot, adjudant-chef, commandant de la Brigade de Gendarmerie maritime de l'Arse-
nal, Dakar;
Pierre Arbiol, adjudant-chef, commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Air au Détachement aérien 160, Dakar.

Ministère des Affaires étrangères

- MM. Heinrich Ferres, chauffeur à l'Ambassade du Sénégal à Bonn;
Antoine Sunday, maître d'hôtel à l'Ambassade du Sénégal à Lagos;
Tivador Kalmar, chauffeur à l'Ambassade du Sénégal à Bonn;
M^{mes} Isabelle Hoerle, secrétaire à l'Ambassade du Sénégal à Bonn;
Lydia Rolvering, secrétaire à l'Ambassade du Sénégal à Bonn;

Ministère de l'Intérieur

- M. Jean Claude Fort, commissaire de Police divisionnaire, délégué du Service de Coopération technique internationale de Police au Sénégal.

Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat
M. Michel Bouffier, Directeur général des Brasseries de l'Afrique de l'Ouest, Dakar.

Ministère du Commerce
M. Gaston Marc Louis Franchi, Directeur commercial SECHOY, Dakar.

Ministère du Tourisme
M. Raymond Christian Virmaud, Directeur général Société touristique et Chasse, Dakar.

Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion
M. Maurice Le Pochat, technicien chef de Travaux maritimes, Dakar;
M^{me} Maryse Jacqueline Baconneau, épouse Lucas, secrétaire de Direction à Dakar;
M. Elie Faour, Directeur de Société à Dakar.

Art. 4. — Les ministres et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 février 1985.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 85-227 du 27 février 1985
portant promotion et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION.

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, le Général de Brigade Jacques Coupez Commandant la Brigade de Sapeurs-pompiers de Paris.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :
Lieutenant-Colonel Charles Malburet, Chef des Services administratifs de la Brigade de Sapeurs-pompiers de Paris;
Lieutenant-Colonel Gilles Joachim, Chef du Bureau d'Instruction de la Brigade de Sapeurs-pompiers de Paris.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 février 1985.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 85-235 du 28 février 1985
portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION.

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand Croix dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence Monsieur Mohamed Hosni Moubarak, Président de la République Arabe d'Egypte.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 février 1985.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-1489 en date du 18 décembre 1984 portant nomination de conseillers en service extraordinaire à la Cour suprême.

Article unique. — Sont nommés, conseillers en service extraordinaire à la Cour suprême pour une durée d'un an, à compter du 17 décembre 1984 :

MM. Jean Benglia, conseiller technique au Ministère de la Justice;
Paul Corréa, professeur à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie;
Alioune Diagne, administrateur civil principal, Président-Directeur général de la SONAGA;
Ousmane Diagne, administrateur civil principal, Directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (E.N.A.M.);
Doudou Diagne Diané, inspecteur des Douanes, Directeur de Cabinet du Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat;
Siricondy Diallo, inspecteur général d'Etat, chargé de la Coordination;
Habib Diaw, administrateur civil principal, secrétaire général du Conseil économique et social;
Issa Diop, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dakar;
Lieutenant-colonel Abdoulaye Lath Diouf, Directeur du Contrôle, des Etudes et de la Législation au Ministère des Forces armées;
Amadou Fall, magistrat, Directeur de Cabinet du Ministre des Forces Armées;
Mourtada Gueye, conseiller technique au Ministère du Commerce;
Hady Mamadou Ly, administrateur civil, Directeur de Cabinet du Ministre du Plan et de la Coopération;
Mouhamadou Mactar Mbacké, magistrat Agent judiciaire de l'Etat;
Birame Ndiaye, Directeur des Affaires juridiques et consulaires au Ministère des Affaires étrangères;
Pathé Ndiaye, conseiller en Organisation, Directeur du Bureau Organisation et Méthodes au Secrétariat général de la Présidence de la République;
Magib Seck, conseiller aux Affaires communales, Président du Conseil d'Administration des Impôts et Domaines, Directeur principal de l'O.P.T.;
El Hadji Malick Sy, inspecteur général de l'Organisation et Domaines, Directeur en Organisation;
Mamadou Wahab Talla, conseiller en Urbanisme et Secrétaire général du Ministère de l'Habitat;

MM. Abdoulaye Thiam, administrateur civil principal, Directeur de la Fonction publique;

Henri Toutée, conseiller juridique du Président de la République.

DECRET n° 85-324 en date du 27 mars 1984 portant remise totale de peines.

Article premier. — Remise totale des peines, tant principales qu'accessoires et complémentaires, est accordée aux condamnés dont les noms suivent :

— Emilienne Sagna, condamnée le 12 avril 1983 par la Cour d'Assises de Dakar à 5 ans de travaux forcés pour infanticide;

— Oumy dite Khady Diédhiou, condamnée le 24 juin 1981 par la Cour d'Assises de Ziguinchor à 5 ans de travaux forcés pour infanticide;

— Abdoulaye Guèye, condamné le 17 août 1983 par la Justice de paix de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban;

— Mamadou Thiam, condamné le 30 août 1983 par le tribunal correctionnel de Thiès à 2 ans d'emprisonnement pour tentative de vol;

— Samba Fall, condamné le 21 septembre 1983 par la justice de paix de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vagabondage et rupture de ban;

— Abdoulaye Bâ, condamné le 19 octobre 1983 par la justice de paix de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vagabondage et port d'armes;

— Mbaye Wade, condamné le 29 novembre 1983 par le tribunal correctionnel de Thiès à 2 ans d'emprisonnement pour vol aggravé avec effraction;

— Boubacar Bâ, condamné le 11 mai 1983 par le tribunal correctionnel de Tambacounda à 2 ans d'emprisonnement pour vol en réunion;

— Ibrahima Bathily, condamné le 21 septembre 1983 par la justice de paix de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour ivresse et menace de mort;

— Boubacar Cissokho, condamné le 11 novembre 1983 par le tribunal correctionnel de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol de nuit avec effraction en réunion;

— Gana Thiam, condamné le 24 février 1984 par le tribunal correctionnel de Diourbel à 2 ans d'emprisonnement pour dommages à la propriété d'autrui.

— Saliou Faye, condamné le 18 juillet 1984 par le tribunal correctionnel de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol aggravé.

— Moustapha Sow, condamné le 22 juillet 1983 par le tribunal correctionnel de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol de nuit.

— Moustapha Dieng, condamné le 21 janvier 1985 par le tribunal départemental de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol avec effraction et escalade.

— Mamadou Ndoeye, condamné le 20 mars 1980 par le tribunal correctionnel de Kaolack à 8 ans d'emprisonnement pour vol avec effraction et escalade.

— Cheikh Diop, condamné le 14 juillet 1981 par le tribunal correctionnel de Thiès à 5 ans d'emprisonnement pour vol de nuit.

— Amadou Fall, condamné le 22 juillet 1981 par le tribunal correctionnel de Dakar à 5 ans d'emprisonnement pour vol et détention de chanvre indien.

— Moussa Mbaye, condamné le 30 janvier 1984 par le tribunal correctionnel de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol aggravé.

— Papa B. Fall, condamné par le tribunal correctionnel de Diourbel à un an d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires et usage de stupéfiants.

— Ousmane Sy, condamné le 25 octobre 1983 par le tribunal correctionnel de Thiès à 2 ans d'emprisonnement pour vol simple.

— Abdoulaye Wade, condamné le 17 novembre 1977 par le tribunal correctionnel de Dakar à 10 ans d'emprisonnement pour vol en réunion avec usage de véhicule.

— Amadou Amar, condamné le 5 novembre 1984 par le tribunal correctionnel de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol aggravé.

— Amadou Diallo, condamné le 23 mars 1983 par le tribunal correctionnel de Ziguinchor à 2 ans d'emprisonnement pour introduction frauduleuse au Sénégal, rupture de ban.

— Saliou Badiane, condamné le 9 juin 1982 par le tribunal correctionnel de Dakar à 5 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol de nuit.

— Lamine Diop, condamné le 31 octobre 1983 par la justice de paix de Dakar à 2 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour pour détention et trafic de stupéfiant.

— Lamine Faye, condamné le 8 juillet 1983 par la justice de paix de Dakar à 2 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol, vagabondage et rupture de ban.

— Mor Talla Diaw, condamné le 21 décembre 1983 par le tribunal correctionnel de Dakar à 2 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour tentative de vol aggravé.

— Gora Fall, condamné le 30 novembre 1983 par la justice de paix de Rufisque à 2 ans d'emprisonnement pour vol.

— Sidy Bouya Ndiaye, condamné le 29 juillet 1983 par le tribunal correctionnel de Diourbel à 3 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol de nuit.

— El Hadji Amadou Ndiaye, condamné le 17 août 1983 par la justice de paix de Dakar à 2 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol.

— Mamadou Samb, condamné le 6 juillet 1984 par le tribunal correctionnel de Dakar à 1 an d'emprisonnement pour recel.

— Bâsirou Sougou, condamné le 4 mai 1984 par le tribunal correctionnel de Dakar à 3 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol commis dans un moyen de transport et rupture de ban.

— Mamdou K. Diouf, condamné le 21 juin 1983 par le tribunal correctionnel de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement pour vol nuit.

— Antoine Gomis, condamné le 30 septembre 1983 par la justice de paix de Ziguinchor à 2 ans d'emprisonnement pour vol commis la nuit.

— Victor King, condamné le 27 octobre 1983 par la justice de paix de Ziguinchor à 2 ans d'emprisonnement pour tentative de vol simple.

— Mamadou Baldé, condamné le 11 novembre 1983 par le tribunal correctionnel de Ziguinchor à 2 ans d'emprisonnement pour vol commis la nuit en réunion.

— Moctar Barry, condamné le 2 novembre 1984 par le tribunal correctionnel de Ziguinchor à 1 an d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires.

— Massamba Thiaw, condamné le 31 août 1984 par le tribunal correctionnel de Diourbel à 2 ans d'emprisonnement pour vol de nuit avec escalade.

— Talla Seck, condamné le 29 août 1984 par le tribunal correctionnel de Diourbel à 1 an d'emprisonnement pour détention et trafic de yamba.

— Moussa Ndiaye, condamné le 12 juillet 1984 par la justice de paix de Mbacké à 1 an d'emprisonnement pour détention et usage de chanvre indien.

— Ibrahima Mbaye dit Malick, condamné le 4 avril 1983 par la Cour d'Assises de Dakar à 7 ans de travaux forcés pour vol de nuit en réunion.

— Ousmane Sow, condamné le 7 juillet 1983 par le tribunal correctionnel de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol commis dans un moyen de transport.

— Mamadou Touré, condamné le 8 mai 1984 par le tribunal correctionnel de Thiès à 2 ans d'emprisonnement pour tentative de vol de nuit avec escalade.

— Ousmane Ndao, condamné le 25 août 1984 par le tribunal correctionnel de Ziguinchor à 2 ans d'emprisonnement pour vol et rupture de ban.

— Yoro Bâ, condamné le 31 janvier 1979 par le tribunal correctionnel de Dakar à 8 ans d'emprisonnement pour tentative de vol aggravé et rupture de ban.

— Ibrahima Ndiaye, condamné le 14 mai 1984 par le tribunal correctionnel de Dakar à 3 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol de nuit.

— Mamadou Moctar Sall, condamné le 3 août 1984 par le tribunal correctionnel de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol en réunion avec effraction.

— Saliou Ndoeye, condamné le 6 janvier 1984 par le tribunal correctionnel de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol aggravé.

— Idrissa Guèye, condamné le 14 février 1984 par le tribunal correctionnel de Dakar à 3 ans d'emprisonnement pour escroquerie.

— Khady Diagne, condamnée le 24 juin 1981 par la Cour d'Assises de Saint-Louis à 15 ans d'emprisonnement pour meurtre.

— Rama Dieye, condamnée le 24 janvier 1985 par le tribunal correctionnel de Saint-Louis à 2 ans d'emprisonnement pour incitation de mineure de 15 ans à la débauche.

— Papa Biby Samb, condamné le 16 octobre 1984 par la justice de paix de Kaolack à 1 an d'emprisonnement pour vol simple.

— Abdoulaye Mbaye, condamné le 14 août 1981 par le tribunal correctionnel de Diourbel à 8 ans d'emprisonnement pour vol avec violence et rupture de ban.

— Mamadou Diallo, condamné le 29 mai 1981 par la justice de paix de Dakar à 5 ans d'emprisonnement pour vol qualifié.

— Abdoulaye Barry, condamné le 28 septembre 1984 par le tribunal correctionnel de Dakar à 1 an d'emprisonnement pour détention et trafic de Yamba.

— Samba Ndiaye, condamné le 30 juillet 1982 par le tribunal correctionnel de Dakar à 5 ans d'emprisonnement pour vol aggravé.

— Mamadou Amar, condamné le 17 août 1983 par la justice de paix de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol simple.

— Ibrahima Dieng, condamné le 28 juillet 1982 par le tribunal correctionnel de Dakar à 5 ans d'emprisonnement pour vol aggravé.

— Abdoulaye Diop, condamné le 5 juin 1981 par la justice de paix de Dakar à 5 ans d'emprisonnement pour vol et rupture de ban.

— Cusmane Diop, condamné le 1^{er} août 1984 par le tribunal correctionnel de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Alioune Diop, condamné le 15 juillet 1983 par la justice de paix de Dakar à 2 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour pour rupture de ban.

— Ibrahima Touré, condamné le 21 décembre 1983 par la justice de paix de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Abdoulaye Niang, condamné le 7 septembre 1983 par le tribunal correctionnel de Dakar à 2 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour pour rupture de ban.

— Kandé Sakho, condamné le 5 décembre 1983 par la Cour d'Appel à 3 ans et 5 ans d'interdiction de séjour pour infraction à une mesure d'expulsion.

— Birama Diop, condamné le 11 mai 1983 par la justice de paix de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Ousman, T. Diallo, condamné le 12 septembre 1984 par la justice de paix de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Ckeikh Sène, condamné le 30 octobre 1983 par le tribunal correctionnel de Dakar à 2 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour pour rupture de ban.

— Malick Sène alias Papa Mboup, condamné le 26 janvier 1984 par la justice de paix de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Niokhor Pouye, condamné le 18 janvier 1984 par la justice de paix de Dakar à 18 mois d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Abdoulaye Kâ, condamné le 8 août 1983 par la justice de paix de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Mamadou Gassama, condamné le 26 décembre 1983 par la justice de paix de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Moussa Guèye, condamné le 6 avril 1984 par la justice de paix de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Ismaïla Bâ dit Chérif, condamné le 6 février 1984 par la justice de paix de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Papa Sall, condamné le 31 mars 1982 par le tribunal correctionnel de Dakar à 5 ans d'emprisonnement pour vol commis la nuit et rupture de ban.

— Ousseynou Kasse, condamné le 21 mai 1984 par la justice de paix de Dakar à 2 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour pour rupture de ban.

— Alassane Bâ, condamné le 26 avril 1982 par le tribunal correctionnel de Dakar à 3 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol commis la nuit et rupture de ban.

— Demba Doucoure, condamné le 11 novembre 1981 par la justice de paix de Dakar à 4 ans d'emprisonnement pour vol et rupture de ban.

— Aly Diallo, condamné le 11 janvier 1985 par le tribunal départemental de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Youssou Ndiaye, condamné le 13 juillet 1983 par la justice de paix de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Abdoulaye Gueye, condamné le 17 août 1983 par la justice de paix de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Samba Fall, condamné le 21 septembre 1983 par la justice de paix de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vagabondage et rupture de ban.

— Alioune Diop, condamné le 15 juillet 1983 par la justice de paix de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Lamine Cissé, condamné le 26 juillet 1984 par la justice de paix de Ziguinchor à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Mamadou alias Sagna Malang, condamné le 2 août 1984 par la justice de paix de Ziguinchor à 20 mois et 10 ans d'interdiction de séjour pour rupture de ban.

— Antoine Mané, condamné le 25 octobre 1984 par la justice de paix de Ziguinchor à 2 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour, pour vol simple et rupture de ban.

— Oumar Seck, condamné le 14 décembre 1984 par la justice de paix de Ziguinchor à 2 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol simple, rupture de ban et tentative de vol de nuit.

— Jean-Pierre Bansilo, condamné le 20 octobre 1984 par le tribunal correctionnel de Ziguinchor à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Abdou A. ND. A. Ndao, condamné le 30 juillet 1984 par le tribunal correctionnel de Dakar à 2 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol et rupture de ban.

— Lamine Seck, condamné le 23 mai 1984 par la justice de paix de Rufisque à 2 ans d'emprisonnement pour vol et rupture de ban.

— Thierno Diop, condamné le 17 août 1984 par le tribunal correctionnel de Dakar à 2 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol commis la nuit et rupture de ban.

— Bamba Dieng, condamné le 28 septembre 1984 par la justice de paix de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Aliou Diallo, condamné le 27 avril 1984 par le tribunal correctionnel de Dakar à 2 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol aggravé et rupture de ban.

— Boubacar Bangoura, condamné le 21 mai 1982 par le tribunal correctionnel de Kaolack à 3 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol et rupture de ban.

— Amadou L. Barry, condamné le 25 juillet 1983 par la justice de paix de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Moustapha Camara, condamné le 21 juillet 1983 par la justice de paix de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Ousmane I. A. Bâ, condamné le 1^{er} mars 1982 par le tribunal correctionnel de Dakar à 5 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour pour rupture de ban.

— Cheikh ND. NG. Bâ, condamné le 3 août 1983 par la justice de paix de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Mamadou K. Diallo, condamné le 28 novembre 1984 par le tribunal correctionnel de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Saliou Camara, condamné le 15 juillet 1983 par la justice de paix de Dakar à 2 ans et 10 ans d'interdiction de séjour pour rupture de ban.

— Abdou Y. Camara, condamné le 17 août 1983 par la justice de paix de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Ousmane Ly A. A. Bâ, condamné le 1^{er} mars 1982 par la justice de paix de Dakar à 6 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour pour rupture de ban.

— Mamadou Saliou Barry, condamné le 20 juin 1984 par le tribunal correctionnel de Louga à 2 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol de nuit et rupture de ban.

— Malick Diaw, condamné le 27 juillet 1983 par la justice de paix de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol et rupture de ban.

— Abdoul A. Fall, condamné le 4 mai 1983 par le tribunal correctionnel de Dakar à 3 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol commis la nuit et rupture de ban.

— Tex Kane, condamné le 16 avril 1984 par la justice de paix de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Papa Ibrahima Mbaye, condamné le 8 février 1984 par la justice de paix de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban et détention de chanvre indien.

— Gorgui Sène dit Vieux, condamné le 21 novembre 1984 par la justice de paix de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Ousseynou Kitane, condamné le 9 mai 1983 par la justice de paix de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Mamadou K. Diallo, condamné le 23 janvier 1984 par la justice de paix de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Lamine D. Wade, condamné le 25 mars 1983 par le tribunal correctionnel de Kaolack à 3 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Sidy Sow, condamné le 10 octobre 1983 par le tribunal correctionnel de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour tentative de vol et rupture de ban.

— Mamadou O. Bâ, condamné le 15 juillet 1983 par le tribunal correctionnel de Dakar à 2 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour pour rupture de ban.

— Ibrahima Kassé, condamné le 12 décembre 1983 par le tribunal correctionnel de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Ousmane Ndiaye, condamné le 29 septembre 1982 par le tribunal correctionnel de Dakar à 3 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol et rupture de ban.

— Kéba Gassama, condamné le 2 juin 1980 par le tribunal correctionnel de Dakar à 3 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour pour tentative de vol et rupture de ban.

— Aldemba Niang, condamné le 3 août 1983 par le tribunal correctionnel de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Abdoulaye Ndiaye, condamné le 16 décembre 1983 par le tribunal correctionnel de Dakar à 2 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour pour tentative de vol aggravé et rupture de ban.

— Malick Seck, condamné le 16 janvier 1984 par la justice de paix de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Mamadou S. A. Sène, condamné le 13 décembre 1983 par la justice de paix de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Djibril ND. Sarr, condamné le 24 septembre 1982 par le tribunal correctionnel de Dakar à 3 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Ousmane Fall Diallo, condamné le 31 octobre 1983 par la justice de paix de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Ibrahima Diallo alias Amadou, condamné le 16 décembre 1983 par le tribunal correctionnel de Dakar à 3 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour pour tentative de vol aggravé, vagabondage et rupture de ban.

— Salif Ndiaye, condamné le 21 mai 1984 par la justice de paix de Dakar à 2 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour pour rupture de ban.

— Ibrahima Thiam, condamné le 28 mars 1984 par la justice de paix de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour détention, trafic de yamba et rupture de ban.

— Mayacine Guèye, condamné le 16 avril 1984 par la justice de paix de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vagabondage et rupture de ban.

— Serge Francis, condamné le 9 septembre 1983 par le tribunal correctionnel de Dakar à 2 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour rupture de ban.

— Amadou Diallo, A. Bâ, condamné le 6 juin 1983 par la justice de paix de Dakar à 2 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol simple et rupture de ban.

— Mamadou Diallo, condamné le 10 octobre 1983 par le tribunal correctionnel de Dakar à 2 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour tentative de vol en réunion et rupture de ban.

— Aly Dia, condamné le 7 mars 1983 par le tribunal correctionnel de Dakar à 3 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol et rupture de ban.

— Woury Bâ, condamné le 22 juin 1983 par le tribunal correctionnel de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour tentative de vol et rupture de ban.

— MBemba Bâ, condamné le 7 février 1985 par le tribunal départemental de Tambacounda à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Amadou Moustapha Bâ, condamné le 25 octobre 1984 par le tribunal régional de Saint-Louis à 2 ans d'emprisonnement pour vol.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 85-179 du 18 février 1985

abrogeant et remplaçant l'alinéa 2 de l'article premier, l'article 9 et l'alinéa 2 de l'article 15 du décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des cours d'Appel des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les dispositions des articles premier et 15 du décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 relatives au remplacement en cas d'absence ou d'empêchement du président du tribu-

nal font référence à l'article 77 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la Magistrature qui a été abrogée et remplacée par la loi n° 84-21 du 2 février 1984. Il fallait rectifier le texte du décret pour y faire référence à l'article 74 de la loi n° 84-21 qui traite désormais de la suppléance des chefs de Juridiction.

Il a paru, d'autre part, indispensable de réserver au Tribunal régional la connaissance d'actions nécessitant l'intervention ou la mise en cause du Procureur de la République et qui sont relatives à l'absence et à la disparition, à la filiation légitime, naturelle et adoptive et au contentieux de la nationalité. En outre, pour dissiper toute hésitation quant à la juridiction compétente pour connaître de l'action en indication de paternité qui, sans viser à établir aucun lien de filiation, poursuit un but purement alimentaire, il était bon de préciser que le Tribunal départemental connaît de ces affaires comme de toutes les autres demandes en matière de pensions alimentaires.

La nouvelle rédaction donnée par le projet à l'article 9 du décret n° 84-1194 contient sur ces points les précisions nécessaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire;

Vu la loi n° 84-21 du 2 février 1984 portant statut de la Magistrature;

Vu le décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des cours d'Appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux;

La Cour suprême entendue en sa séance du 11 janvier 1985;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. — L'alinéa 2 de l'article premier, l'article 9 et l'alinéa 2 de l'article 15 du décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier, alinéa 2. — En cas d'absence ou d'empêchement il est remplacé dans les conditions prévues par l'article 74 de la loi n° 84-21 du 2 février 1984 portant statut de la Magistrature ».

« Article 9. — Le Tribunal départemental connaît, en premier ressort et quelle que soit la valeur du litige, de toutes les actions relatives au statut personnel, à l'exception de celles engagées en cas d'absence ou de disparition, ou pour l'établissement ou l'adoption et de la filiation légitime, naturelle ou adoptive et de celles relatives au contentieux de la nationalité.

« Il est notamment compétent pour connaître des demandes en paiement, révision ou suppression de pension alimentaire et des actions en indication de paternité ».

« Article 15, alinéa 2. — En cas d'absence ou d'empêchement il est remplacé dans les conditions prévues par l'article 74 de la loi n° 84-21 du 2 février 1984 portant statut de la Magistrature ».

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 février 1985.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 85-230 du 28 février 1985

ordonnant la publication de l'accord relatif à la création d'une Organisation africaine de la Propriété intellectuelle (O.A.P.I.) et ses annexes, signés à Bangui, le 2 mars 1977 constituant révision de l'accord relatif à la création d'un Office africain et malgache de la Propriété industrielle (O.A.M.P.I.), conclu à Libreville, le 13 septembre 1962.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 79-36 du 11 Avril 1979 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord relatif à la création d'une Organisation africaine de la Propriété intellectuelle (O.A.P.I.) et ses annexes, signés à Bangui le 2 mars 1977, constituant révision de l'accord relatif à la création d'un Office africain et malgache de la Propriété industrielle (O.A.M.P.I.) conclu à Libreville, le 13 septembre 1962;

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 6 octobre 1978;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRETE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel*, l'accord relatif à la création d'une Organisation africaine de la Propriété intellectuelle (O.A.P.I.) et ses annexes, signés à Bangui, le 2 mars 1977, constituant révision de l'accord relatif à la création d'un Office africain et malgache de la Propriété industrielle (O.A.M.P.I.) conclu à Libreville, le 13 septembre 1962 et entré en vigueur le 8 février 1982.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 février 1985.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRETS portant diverses dispositions concernant la campagne agricole 1984-1985

Par décret n° 84-1481 en date du 18 décembre 1984 :

Article premier. — Les prix d'achat au producteur des semences d'arachides et des espèces diverses sont fixés comme suit :

- Semences d'arachide d'huilerie n° 1 : 79 F/kg dont 59 francs net nu bascule et 20 francs de retenue;
- Semences d'arachide d'huilerie n° 2 : 76 F/kg dont 56 francs net nu bascule et 20 francs de retenue;
- Semences d'arachide de bouche : 82 F/kg dont 62 francs net nu bascule et 20 francs de retenue;
- Semences de mil : 70 F/kg net nu bascule;
- Semences de sorgho : 70 F/kg net nu bascule;
- Semences de maïs hybride : 103 F/Kg net nu bascule;
- Semences de maïs ordinaire : 70 F/kg net nu bascule;
- Semences de niébé : 103 F/kg net nu bascule;
- Semences de riz pluvial : 75 F/kg net nu bascule;
- Semences de riz irrigué : 79 F/kg net nu bascule.

Art. 2. — Les opérations de collecte des semences d'arachide démarrent sur l'ensemble du territoire national, à la date du 29 octobre 1984

Art. 3. — L'achat auprès des coopératives agricoles et des producteurs des semences d'arachide d'huilerie et d'arachides de bouche sélectionnées est assurée exclusivement par la Société nationale de Commercialisation des Oléagineux du Sénégal (SONACOS) et la Société électrique et industrielle du Baol (S.E.I.B.).

Art. 4. — Les opérations de collecte des semences des espèces diverses démarrent, sur l'ensemble du territoire, aux dates ci-après :

- le 15 octobre 1984 pour le mil, sorgho, maïs et niébé;
- le 26 novembre pour le riz pluvial et le riz irrigué.

Art. 5. — Les sociétés régionales d'encadrement du monde rural sont autorisées à assurer la collecte des semences de mil, de sorgho, de maïs, de niébé, de riz pluvial et de riz irrigué, dans la limite de leurs possibilités de financement, de conservation et de placement.

Art. 6. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 7. — Le Ministre du Commerce et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1482 en date du 18 décembre 1984 :

Article premier. — Les opérations de commercialisation de l'arachide d'huilerie et de l'arachide de bouche de la campagne 1984-1985 démarrent le 29 octobre 1984 sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 2. — Les opérations de commercialisation sont autorisées du lundi au Samedi entre 7 heures et 19 heures.

Art. 3. — Le prix d'achat au producteur de l'arachide d'huilerie pour la campagne 1984-1985 est fixé, sur l'ensemble du territoire national à 70 francs le kilogramme.

Art. 4. — Le prix se décompose ainsi qu'il suit :

- 50 F/kg payés net au comptant à la livraison;
- 15 F/kg retenus pour semences;
- 5 F/kg retenus et ensuite intégralement restitués au producteur sous forme d'engrais, à concurrence de la valeur retenue pour la quantité correspondante en engrais,

conformément aux dispositions du protocole d'accord entre les coopératives agricoles et le Gouvernement.

Art. 5. — Les prix d'achat au producteur de l'arachide de bouche sont fixés ainsi qu'il suit :

Régions de Kaolack et de Fatick

- Egoissé en vert 1^{er} choix : 90 F/kg;
- Egoissé en vert écart de triage : 70 F/kg;
- Battu en sec : 73 F/kg.

Régions de Ziguinchor, Kolda et Tambacounda

- Battu en sec catégorie unique : 73 F/kg.

Sur ces prix il sera opéré une retenue de 20 F/kg se décomposant comme suit :

- 15 F/kg retenus pour semences;
- 5 F/kg retenus et ensuite intégralement restitués au producteur sous forme d'engrais à concurrence de la valeur retenue pour la quantité correspondante en engrais conformément aux dispositions du protocole d'accord entre les coopératives et le Gouvernement.

Art. 6. — L'achat, auprès des producteurs, de l'arachide d'huilerie pour la production d'huile et la reconstitution du capital semencier est assuré exclusivement par la Société nationale de Commercialisation des Oléagineux du Sénégal (SONACOS) et la Société électrique et industrielle du Baol (S.E.I.B.).

Art. 7. — L'achat auprès des producteurs de l'arachide de bouche est assuré exclusivement par :

- la SONACOS pour la transformation industrielle et la reconstitution du capital semencier;
- la S.E.I.B. pour la reconstitution du capital semencier.

Art. 8. — Les transports d'arachide d'huilerie et d'arachide de bouche effectués par la SONACOS et la S.E.I.B. sont justifiés par des lettres de voiture régulières et conformes aux poids chargés.

Art. 9. — Toutes transactions et tous mouvements de quantités d'arachide d'huilerie et de bouche supérieures à 100 kilogrammes effectués par des personnes autres que la SONACOS et la S.E.I.B. sont formellement interdits jusqu'à la clôture de la campagne de commercialisation 1984-1985.

Durant la campagne de commercialisation 1984-1985, les transferts par des particuliers, d'une localité à une autre du territoire national, de quantités d'arachide d'huilerie et de bouche inférieures à 100 kilogrammes sont libres et ne sont pas soumis à la délivrance d'une autorisation.

Aucune autorité administrative n'est habilitée à délivrer durant la campagne de commercialisation 1984-1985 des autorisations de transfert, d'une localité à une autre, d'arachide d'huilerie ou de bouche.

Art. 10. — L'exportation d'arachide de bouche et de confiserie (H.P.S.) est réalisée exclusivement par la SONACOS dans les limites fixées par l'autorité compétente.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 12. — Le Ministre du Commerce et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2851 D.G., appartenant à M^{me} Maly Ndiaye demeurant à Dakar 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1598 D.P., appartenant à M. Amady Bâ, demeurant à Pikine. 2-2

BANK OF CREDIT AND COMMERCE INTERNATIONAL
(OVERSEAS) LIMITED

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1983

ACTIF:

Caisse, Banque centrale	5.550.050.532
Banques et correspondants bancaires	647.899.535
Autres institutions financières	"
Gouvernements et Institutions internationales non financières	55.895.000
Autres agents économiques (Crédits) :	65.768.721
- Portefeuille d'effets commerciaux	1.791.680.969
- Autres crédits à court terme	87.671.396
- Autres crédits (a)	"
Autres comptes :	5.000.000
- Titres et participations	55.111.578
- Immobilisations	258.750.888
- Autres	"
Résultats :	"
- Pertes des exercices antérieurs	"
- Résultats de l'exercice	8.517.828.619
Total	8.517.828.619

(a) y compris crédits en souffrance.

PASSIF

Banque centrale	"
Banques et correspondants bancaires ..	3.509.109.450
Autres institutions financières	7.564.933
Gouvernement et institutions internationales non financières	123.785.116
Autres agents économiques (dépôts, bons de caisse emprunts) :	
- Comptes disponibles par chèques ou virements	1.152.274.523
- Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans ..	1.935.976.143
- Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans	1.086.434
- Compte à régime spécial	160.862.557
- Emprunts obligatoires et autres emprunts ..	"
- Autres sommes dues à la clientèle	361.329.886
Autres comptes	575.027.722
Fonds permanents et provisions :	
- Provisions ayant un caractère de réserves ..	"
- Provisions pour pertes et charges	"
- Fonds de garantie et autres fonds affectés ..	55.895.000
- Réserves	133.255.714
- Dotations et capital	300.000.000
- Report à nouveau	"
Résultats :	
- Résultats de l'exercice	156.417.769
- Bénéfices à distribuer	45.243.372
Totaux	8.517.828.619

HORS BILAN

Crédits confirmés — Part non utilisée	1.849.592.413
Engagements sous forme d'acceptations, d'aval, de cautions ou d'autres garanties	1.947.383.086
Parts des crédits bénéficiant de cautions, aval ou autres garanties	"

Etude de M^{re} Mame Ibra Pagné Sarr notaire
101, rue Blanchot, Dakar

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE MARAICHAGE ET D'ALIMENTATION
"SONOMA"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A

Siège social : SANAGA. 15, allées Robert DELMAS — DAKAR
R. C. N° 84 B 94

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^{re} Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 26 mars 1984, enregistré à Da-

kar II, bordereau n° 999/1, le 2 avril 1984, volume 14, folio 81, case 8989, aux droits de 10.000 francs C.F.A. il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et en tous pays :

La création et l'exploitation de toutes entreprises agricoles.

L'acquisition de toutes propriétés agricoles soit directement soit par voie de fermage ou de métayage ou selon toutes modalités;

L'extraction, la récolte, la transformation, la vente de tous produits ou fruits à en provenir.

L'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme, avec

ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que tous fonds de commerce d'établissements industriels et tous comptoirs.

Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de SOCIETE NOUVELLE DE MARAICHAGE ET D'ALIMENTATION (SONOMA)

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts à 99 années.

Le siège social est fixé à Dakar, SONAGA, 15, allées Robert-Delmas.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.0000 francs C.F.A. et est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées réparties à chacun des associés en rémunération et en proportion des apports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création de parts nouvelles.

Dès à présent Messieurs Mamadou Bamba Diaw, Abdoul Aziz Guèye, Chérif El Walid Seck et Mactar Diop sont désignés comme co-gérants statutaires de ladite société jusqu'à décision contraire des associés. Ils ont la signature sociale et la faculté d'agir ensemble.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre; exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt quatre.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce;

Pour extrait et mention
M^{re} SARR.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE

BOULEVARD MAURICE GUEYE

Téléphone 36-22-46 - RUFISQUE

LE GUIDE PRATIQUE

DU CONSEILLER MUNICIPAL ... 1000

LE GUIDE PRATIQUE

DU CONSEILLER RURAL 750

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSE

(Application de la loi n° 7 du 5 février 1970 sur les règles d'application des lois, des décrets, des arrêtés à caractère réglementaire et des actes administratifs individuels, modifiée par la loi n° 11 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5054 du Journal officiel en date du 16 mars 1985 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 30 mars 1985.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres:
Babacar Néné MBAYE.